

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 20 octobre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE JULES ROUSSE
LAFRAU HAUT
09400 TARASCON SUR ARIEGE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 11 octobre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD JULES ROUSSE situé à Tarascon-sur-Ariège (09)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

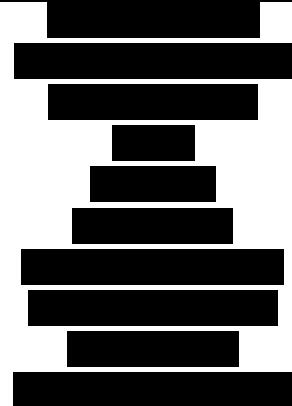
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décisions du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Bien vouloir constituer la Commission de Coordination Gériatrique.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 1 maintenue Délai : Effectivité 2024</p>
<p>Ecart 2 : L'établissement déclare un équivalent temps plein de MEDCO de [REDACTED] ETP pour 128 résidents, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 2 : Mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 2 maintenue Nous prenons note que le Dr BORIES assure l'intérim du médecin coordonnateur. Délai : Effectivité 2024</p>

<p>Ecart 3 : Les procédures de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmises par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 3 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » et le mail de signalement ars-oc-alerte@ars.sante.fr.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 3 levée</p>
<p>Ecart 4 : La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier. Transmettre à l'ARS la date de réalisation de l'annexe au contrat de séjour pour chaque résident.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 4 maintenue Délai : 6 mois</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis ne mentionne pas toutes les catégories de personnel énumérées dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat	    	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : L'absence de légende ne permet pas à la mission de s'assurer de la continuité de la prise en charge de soin.		Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre la légende du calendrier des astreintes.	Immédiat	   	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : L'absence de légende sur les planning transmis ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.	Art. D.312-155-0 du CASF Art. R.4311-4 du CSP Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS – AMP- AES du jour dit, comprenant une légende horaire.	Immédiat	 	Recommandation 3 levée
Remarque 4 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 4 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention	6 mois	   	Recommandation 4 maintenue

	(Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	du risque iatrogénie. Transmettre la procédure formalisée à l'ARS.			Délai : Dès la formalisation effective de la procédure.
Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques notamment : Alimentation/fausses routes, troubles du transit, chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, ostéoporose et activité physique.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures (les lister). Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	6 mois		Recommandation 5 maintenue Délai : 6 mois
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 6 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	6 mois		Recommandation 6 levée
Remarque 7 : La structure ne précise pas l'établissement avec lequel la convention d'hospitalisation en court séjour a été faite.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Recommandation 7 : Indiquer à l'ARS le nom de l'établissement avec lequel la convention d'hospitalisation en court séjour a été faite.	Immédiat		Recommandation 7 levée

A bar chart illustrating the distribution of a variable across 15 categories. The categories are represented by black horizontal bars of varying lengths, arranged from shortest at the bottom to longest at the top. The bars are positioned within a grid of vertical lines.